



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas projet de boisement de la prairie le Grand Parc sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4063 déposée par Monsieur Guillaume JULIEN, maire de la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon, relative au projet de boisement de la prairie le Grand Parc sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne), reçue complète le 29 juillet 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 août 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 23 août 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,5 hectare de prairie fauchée sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de*

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle ZH0164, correspondant à une prairie de fauche, au nord du bourg de la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon dans le département de l'Orne ;
- à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 « *Vallée du Sarthon et ses affluents* », zone spéciale de conservation référencée FR2502015, mais, selon les observations effectuées par le parc naturel régional Normandie-Maine, sur une parcelle ne recelant ni espèces, ni habitats d'espèces d'intérêt européen prioritaire ;
- dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope « *Rivière le Sarthon* » n°AB010, dont le cours d'eau prend sa source à une centaine de mètres de la parcelle du projet et qui la longe sur sa partie est ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « *Massif forestier d'Ecouves et ses marges* », FR250002602 et la ZNIEFF de type I « *Haut bassin du Sarthon* », FR250012338 ;
- dans une zone prédisposée à la présence de zones humides et sur sa partie est dans une zone humide correspondant à la bordure de la rivière Sarthon qui est également une zone inondable ;
- dans une zone où la nappe phréatique est comprise entre 0 et 1 mètre de profondeur ;
- dans un réservoir boisé de biodiversité inscrit au schéma régional de cohérence écologique de la Basse-Normandie ;
- dans un environnement marqué par la présence de prairies ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de créer une forêt dense, en plantant 45 000 arbres feuillus sur 1,5 hectare entre décembre 2021 et mars 2022, projet qui s'inscrit dans une zone d'expérimentation et sur laquelle sera assuré un suivi en termes de stockage carbone et de développement de la biodiversité ;
- de créer un cheminement interne à la plantation à visée pédagogique ;
- de réaliser un travail des sols en septembre/octobre 2021 comprenant un décompactage léger puis le passage d'une herse rotative ;
- de contrôler, et si possible arrêter, la croissance de la Renouée du Japon sur la partie attenante à la parcelle qui ne sera pas plantée ;
- de conserver les essences ligneuses, de prendre en compte la végétation de la ripisylve déjà présente sur la parcelle, de ne pas planter sur une bande de quelques mètres le long de cette ripisylve ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de la prairie le Grand Parc sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 septembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr